

La Lettre de la CNRPL

Décembre 2013

COMMUNIQUER POUR MIEUX AGIR

Chaque âge de la vie possède un sens quelque soient les difficultés de l'existence. L'important est de pouvoir conserver une sérénité qui dépend bien souvent de la sécurité financière et de la considération des pouvoirs publics face aux contingences sociales et sociétales induites par les phénomènes économiques et les troubles sociaux.

Les retraités ne manquent pas d'espoir, ils veulent vivre aussi d'espérance. Espérance de voir leur situation financière qu'ils ont mis des décennies à construire, ne pas être soumise à des évolutions fiscales venant atteindre le niveau de vie et leur faire perdre confiance dans l'État. État qui devrait pourtant manifester un réel regard de protection et de reconnaissance à l'égard des générations qui ont su à leur époque active remettre en marche la France.

Certes les retraités sont des citoyens comme les autres. Ils vont bientôt représenter 30% du corps social. Ils doivent certes participer à l'effort national. Mais un État qui se respecte se doit de prendre en compte leur situation. Mais en raison de l'allongement du temps de vie, ils ont besoin de pouvoir à plus long terme conserver les économies sans avoir à leur tour recours aux aides de l'État. En tant que citoyens, les retraités sauront dans le cadre des institutions démocratiques faire connaître leur poids.

Et devant la volonté du gouvernement de modifier la gouvernance de nos Caisses Autonomes nous avons rappelé avec force que les réserves de notre régime complémentaire étaient notre bien et que par conséquent y toucher constituerait un casus belli. Sachant que de longue date nous avons largement contribué à la compensation nationale.

Face aux évolutions politiques constantes, aux agitations sociales, à un Pouvoir dont les mesures fiscales frappent les classes moyennes et par corollaire les retraités des professions

libérales, nous devons-nous seulement être vigilants mais être aussi être prêts à réagir.

Notre Confédération a rédigé un Livre Blanc afin d'approfondir ce qui concerne en priorité les retraités des professionnels libéraux. Car, en tant que citoyens ils doivent avoir conscience de leurs droits à l'égal des autres catégories sociales.

Notre Confédération a mis au point un site informatique dédié à nos ressortissants ainsi en amélioration. Il pourra établir des liens avec l'ensemble des autres sites des Caisses de retraite et des syndicats professionnels.

Ainsi en améliorant l'information, en multipliant les rencontres, nous allons donner à notre confédération une meilleure reconnaissance tant auprès des pouvoirs publics que de l'ensemble des retraités.

Nous souhaitons que chacune de nos associations membres sachent répercuter le plus largement possible nos informations et fassent connaître à tous les secteurs d'activité de l'exercice libéral qu'il existe une Confédération nationale des retraités active au service de tous.

Guy ROBERT
Président



NOUVEAU

www.cnrpl.fr

ACCUEIL LA CNRPL INFORMATIONS PUBLICATIONS Connexion

rechercher...

unapl
cnrpl
Confédération Nationale
des Retraités des
Professions Libérales
Union des Générations

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA CNRPL
POUR LIRE L'ARTICLE : CLIQUEZ SUR CE LIEN

Lire en entier...

Vous êtes ici : Accueil

Plus d'articles...

1. VIEILLISSEMENT, LUCIDITÉ et PREVENTION
2. COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA CNRPL
3. JOURNÉE NATIONALE INTER-RÉGIMES DU BIEN VIEILLIR
4. E D I T O
5. LES RETRAITÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES MOBILISÉS AUX CÔTÉS DE L'UNAPL

Du côté de l'UNAPL

Fiscalité, retraite, empLoi : Les entreprises libérales asphyxiées L'UNAPL lance une pétition nationale

AUJOURD'HUI, LES PROFESSIONS LIBÉRALES, LES MÉTIERS DE LA VIE

Réforme des retraites : l'UNAPL et la CNAVPL adressent un courrier commun au Premier ministre

Réforme des retraites : l'UNAPL et la CNAVPL adressent un courrier commun au Premier ministre

Contacter nos adhérents

- Accéder à la liste des contacts de nos adhérents.
- Télécharger la liste de nos adhérents

Sites Internet de nos adhérents

FARA
Fédération des Associations Régionales des Allocataires et prestataires de la CAFMF (5 Clics)

UNAAGAR
Union Nationale des Amicales des Agents Généralistes d'Assurances Retraités (7 Clics)

UCDR
Union des Chirurgiens-Dentistes Retraités (8 Clics)

UNACOPIL
Union Nationale des conjoints de Professionnels Libéraux (8 Clics)

GNVR
Groupe National des Vétérinaires Retraités (11 Clics)

Liste des fichiers

Fichiers dans le repertoire:

- ↳ Livre blanc de la cnrpl.pdf
- ↳ Lettre CNRPL.pdf
- ↳ Communiqué_de_Presse_cnavpl_6_sept_2013.pdf
- ↳ ADMINISTRATEURS CNRPL 2013.pdf

FARA FAROEC GNVF UDR UNAGAR unapl

Désormais, la CNRPL est connectée, vous serez informé de ses activités.

Humeur... par Trebor



- Et pour les Régimes Spéciaux ?
- Oubliez !
- L'urgence c'est la CNAVPL...

RÉFORME DES RETRAITES

ARTICLE 32

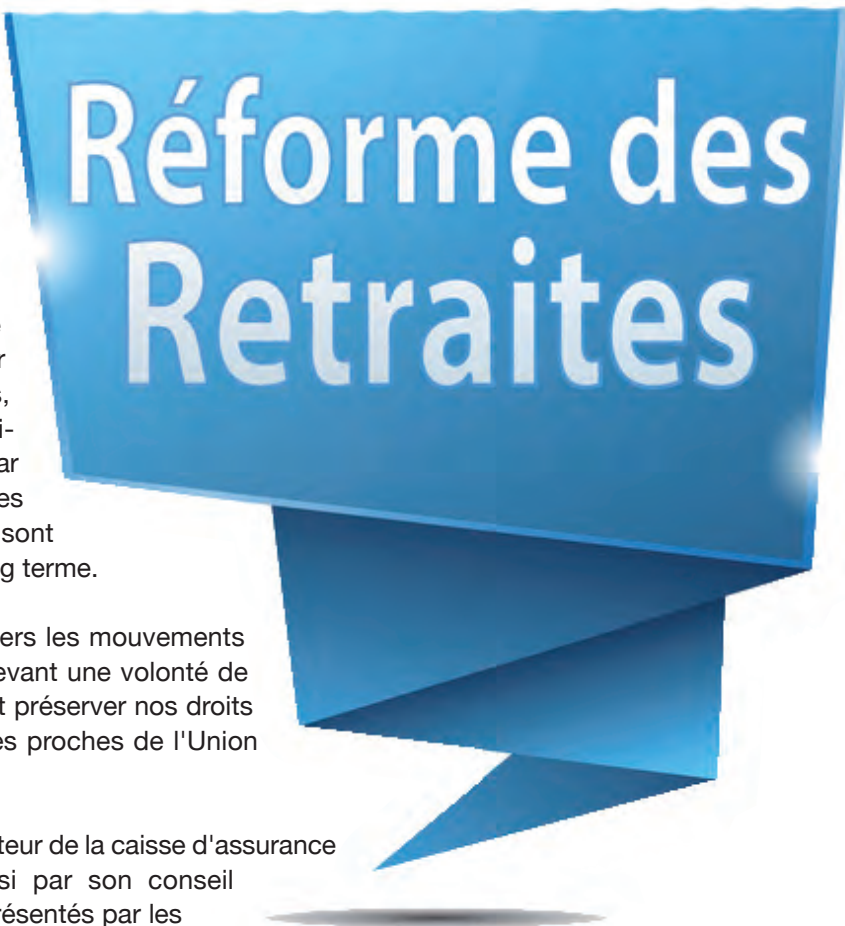
Sans aucune concertation, le Gouvernement par le Ministère des affaires sociales a fait voter un texte - l'article 32 de la loi sur les retraites—une modification profonde de la gouvernance de nos Caisses autonomes et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAV PL). C'est une volonté de mainmise sur la gestion de nos caisses qui ont pourtant été mieux gérées que celles des salariés et de la fonction publique.

Nous savons que les retraites des fonctionnaires sont actuellement subventionnées par l'État à hauteur de 30 millions d'euros.

L'union nationale des professions libérales (UNAPL) et la CNAV PL ont réagi en commun sur cette question qui engage l'avenir de nos retraites. Pour notre Confédération nationale des retraités, toucher à nos régimes complémentaires constituera une atteinte à nos biens puisque que c'est par nos contributions que nous avons su constituer des réserves, par conséquent des économies qui sont destinées à maintenir nos conditions de vie à long terme.

Sans doute faudra-t-il donner de la force à travers les mouvements syndicaux à nos organismes de retraite pour, devant une volonté de surveillance de leur gestion par l'État, fermement préserver nos droits et notre bien. C'est pourquoi nous resterons très proches de l'Union nationale des professions libérales.

A la lecture de l'article 32 on constate que le directeur de la caisse d'assurance vieillesse des professions libérales sera choisi par son conseil d'administration sur proposition de trois noms présentés par les pouvoirs publics. Ce directeur sera nommé pour cinq ans. Le conseil d'administration pourra mettre fin à son contrat avant terme par une majorité des 2/3. Le conseil d'administration sera composé des représentants de chacune des sections de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales auxquels s'ajouteront six membres issus des mouvements syndicaux (quatre de l'Unapl, deux de la Chambre des professions libérales). Une convention d'objectifs et de gestion est assortie à cette modification de la gouvernance. Le directeur actuel reste en place pour cinq ans à partir de la mise en application de la loi .



ARTICLE 32 (consolidé)

I. Le chapitre 1er du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L.641-2 est ainsi rédigé :

“Art. L.641-2. - I. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a pour rôle :

“1° D'assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et la gestion des réserves du régime, dans les conditions prévues au présent titre. Elle établit à cette fin le règlement du régime de base, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;

“2° D'animer et de coordonner l'action des sections professionnelles ;

“3° D'exercer une action sociale et d'assurer la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles ; ⇨⇨⇨

“4° De coordonner et d’assurer la cohésion de l’organisation autonome d’assurance vieillesse des professions libérales, de donner son avis aux administrations intéressées au nom de l’organisation autonome d’assurance vieillesse des professions libérales et de la représenter auprès des pouvoirs publics et des autres organisations de protection sociale ainsi qu’auprès des chambres et des ordres professionnels, associations, syndicats professionnels et leurs unions et fédérations ou des autres organismes représentatifs ;

“5° De créer tout service d’intérêt commun à l’ensemble des sections professionnelles ou à certains d’entre elles ;

“6° De s’assurer des conditions de maîtrise des risques pour la gestion du régime de base par les sections professionnelles ;

“7° D’assurer la cohérence et la coordination des systèmes d’information des membres de l’organisation mentionnée à l’article L.641-1.

“Le conseil d’administration de la caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées aux 1° à 7°, un pouvoir de contrôle sur les sections professionnelles. Il est saisi pour avis, dans le cadre de ses compétences, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l’équilibre financier du régime d’assurance vieillesse de base, des régimes de retraite complémentaire et des régimes d’assurance invalidité-décès des professions libérales, dans les conditions prévues à l’article L.200-3.

“Un décret en Conseil d’Etat définit les modalités d’application du présent article.” ;

2° Après l’article L.641-3, il est inséré un article L.641-3-1 ainsi rédigé :

“Art. L.641-3-1. I. - Le directeur est nommé par décret, pour une durée de cinq ans renouvelable, sur proposition du conseil d’administration, à partir d’une liste de trois noms établie par le ministre chargé de la sécurité sociale. Avant le terme de son mandat, il ne peut être mis fin à ses fonctions qu’après avis favorable du conseil à la majorité des deux tiers.

La création d’une telle association ou d’un tel groupement d’intérêt économique fait l’objet d’une convention continue, qui doit être approuvée par les conseils d’administration des sections concernées et par l’autorité compétente de l’Etat.

“L’association ou le groupement d’intérêt économique est dirigé par un directeur, choisi parmi les directeurs des sections concernées, et est doté d’un agent comptable, choisis parmi les agents comptables desdites sections.

“II. - Sous réserve d’adaptations prévues par décret en Conseil d’Etat, les dispositions du présent code applicables aux sections professionnelles sont applicables à leurs groupements.”

II. - Le directeur de la Caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales en poste à la date d’entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été nommé dans les conditions prévues à l’article L.641-3-1 du code de la sécurité sociale, pour cinq ans à compter de cette date.

La CNRPL reçu au Sénat

Dans le cadre de l’examen du projet de loi garantissant l’avenir et la justice du système de retraites, Madame Christiane DEMONTES a reçu une délégation de la CNRPL pour une « audition ».

Cette « audition » démontre qu’aujourd’hui la CNRPL est reconnue comme interlocuteur qualifié pour évoquer le problème des systèmes de retraites.

Le président ROBERT a présenté la Confédération dans sa composition d’associations de professions libérales multiples et diversifiées puis a développé les résultats d’une étude approfondie sur la situation des caisses composantes de la CNAVPL.

Si l’on peut considérer et accepter aujourd’hui que les régimes de bases puissent être unifiés Guy ROBERT et Christian CŒURE ont fait savoir que compte tenu de la bonne gouvernance de la CNAVPL et de sa saine gestion qui l’amène à contribuer à la compensation nationale à hauteur de 607 millions d’euros, il demande avec force et vigueur que l’on ne modifie en rien le statut actuel de nos caisses complémentaires.

Madame la Sénatrice Christiane DEMONTES a écouté avec intérêt l’exposé et a bien enregistré les demandes du président.

Nous la remercions de cette attention en lui rappelant que les professions libérales ne sont pas dans la revendication mais que nous prenons rendez-vous pour un nouveau point sur les réformes en cours, sachant que nous resterons très vigilants sur les propositions qui seront formulées par le gouvernement.

BIEN VIVRE SA RETRAITE

Nous sommes entrés dans une ère nouvelle. Les personnes de plus de 60 ans sont environ 15 millions aujourd'hui et seront 20 millions en 2030 et près de 24 millions en 2060 selon les chiffres fournis par les instituts d'analyse.

On ne peut donc plus prévoir la situation des retraités selon des formules qui avaient cours en 1970. Nos caisses de retraite, nos syndicats, doivent avoir un regard neuf sur cette évolution étonnante et rapide de notre société. Les conditions de vie des retraités vont poser beaucoup de questions aux pouvoirs publics mais également aux différents secteurs d'activité professionnels qui pour bien envisager la globalité des conditions de vie de leurs ressortissants auront pour préoccupations non seulement la gestion des régimes de retraite mais également de mettre en place des structures de conseil sur le "bien vivre" des retraités, à l'image de ce qui existe dans les caisses de retraite des salariés et même au sein de leurs caisses complémentaires.

C'est pourquoi prendre part à la concertation sur la perte d'autonomie lancée par le Ministère des Personnes Âgées est pour notre confédération mais également pour toutes nos associations membres et tous les syndicats et Caisses de retraite une priorité puisque l'avenir même du corps professionnel en période de vieillesse est engagé.

Nos organisations et nos organismes professionnels de retraite ont un devoir de prévention

Au cours de la journée sur le « Bien Vieillir » à laquelle participaient de nombreux régimes de salariés et de cadres ainsi que d'agriculteurs, nous avons pu nous rendre compte que ces régimes complémentaires ont su mettre en place des services d'information et de relations permettant aux futurs retraités et aux retraités eux-mêmes d'être parfaitement au fait de tout ce qui a trait à la vie du retraité dans une société complexe et même parfois dangereuse. Devant le changement profond de notre société où les retraités représenteront une grande partie de la population, le rôle de nos caisses de retraite doit être reconsidéré pour que chacun prenne conscience très tôt des conditions de vie très spécifiques aux retraités. Il ne suffit pas d'affirmer haut et fort que les régimes complémentaires appartiennent aux professionnels libéraux et sont intouchables. Ne faut-il pas aussi leur donner une valorisation sociale très spécifique qui leur assurerait une meilleure reconnaissance des pouvoirs publics ?

Chacun sait que ce n'est pas au dernier moment que l'on doit envisager de changer de logement,

d'aménager ces lieux de vie, de savoir qu'il ne manquera jamais d'aléas venant troubler l'existence. Il n'est pas rare de rencontrer des professionnels pourtant très au fait de la vie économique et sociale ayant donné de nombreux conseils à leurs clients ou à leurs patients, qui ne connaissent pas les droits essentiels qui leur reviennent et n'ont pas pris les mesures indispensables pour au moment de la retraite se donner les possibilités d'une vie sereine. Et cela, désormais, et pour beaucoup d'entre eux pour presque 30 ans !

Être reconnu par l'environnement social

C'est une "révolution culturelle" de la conception du rôle des mouvements professionnels en matière de retraite qu'il faut envisager. N'oublions pas que 25 % des retraités sont des conjoints le plus souvent des femmes.

C'est pourquoi il est temps pour que le corps social de l'exercice libéral puisse se manifester comme une entité reconnue pour, par conséquent, être prise en considération.

C'est en relation avec les administrations publiques tant au niveau des communes que du département, de la région et de l'État qu'il faut établir des liens.

Rien n'est pire que la solitude. Les conditions de vie induites par les mutations sociales et sociétales apporteront-elles des solutions contre l'isolement des personnes âgées ? Il est permis de se poser la question tant les évolutions sociales sont empreintes d'autonomie et bien trop souvent du « chacun pour soi ».

Les organismes professionnels ont toujours pris en considération l'insertion des jeunes ainsi que leur formation. Le corps social que représente le secteur libéral ne doit-il pas également tout mettre en œuvre pour aider les aînés à vivre dans la dignité ?

Les caisses complémentaires des cadres et de la mutualité sociale agricole notamment, ont établi des relations avec les services sociaux dans les grands centres urbains. En matière de santé ils fournissent les documents nécessaires pour éviter l'isolement et faire connaître les droits sociaux spécifiques aux personnes âgées. En matière de sécurité ils établissent des liens avec le service de police de la ville. En matière d'habitat ils donnent des conseils, ils fournissent des maquettes d'adaptation du logement pour mieux aborder le grand âge et la perte d'autonomie.

Lorsqu'on atteint un âge avancé ces questions deviennent beaucoup plus difficiles à concevoir et encore plus à réaliser. De plus l'obtention de prêts d'aménagements est très difficile lorsqu'on a atteint

un grand âge et par conséquent il y a lieu en ce domaine d'être très prévoyants.

La sécurité financière s'accompagne de la sécurité physique et des biens

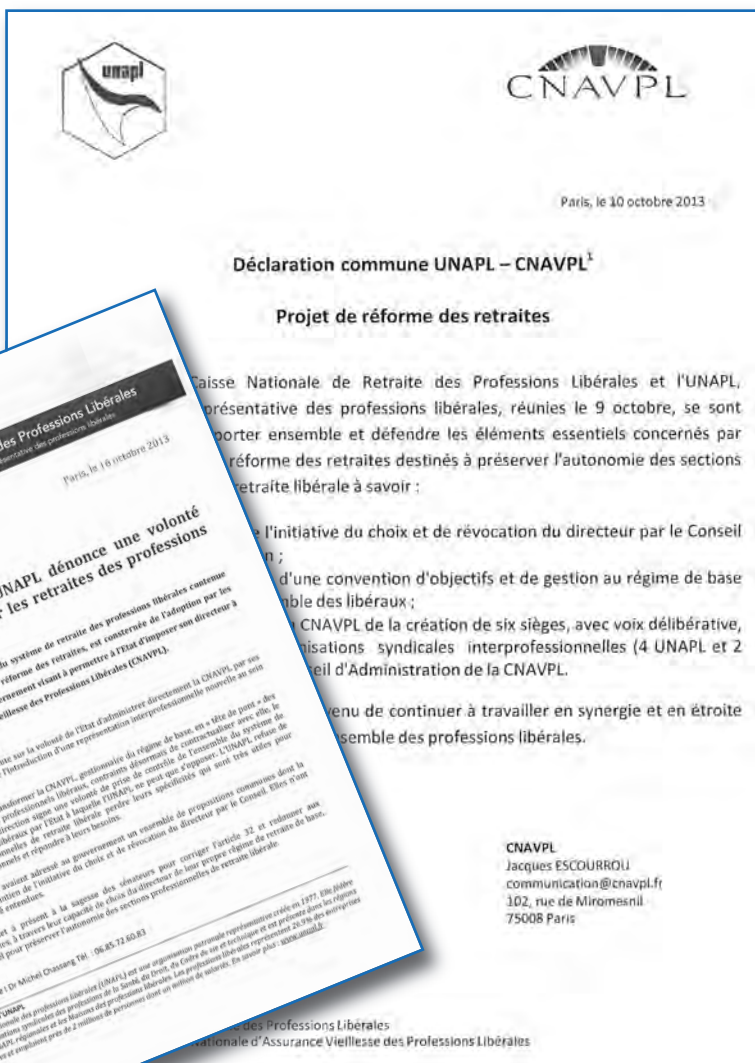
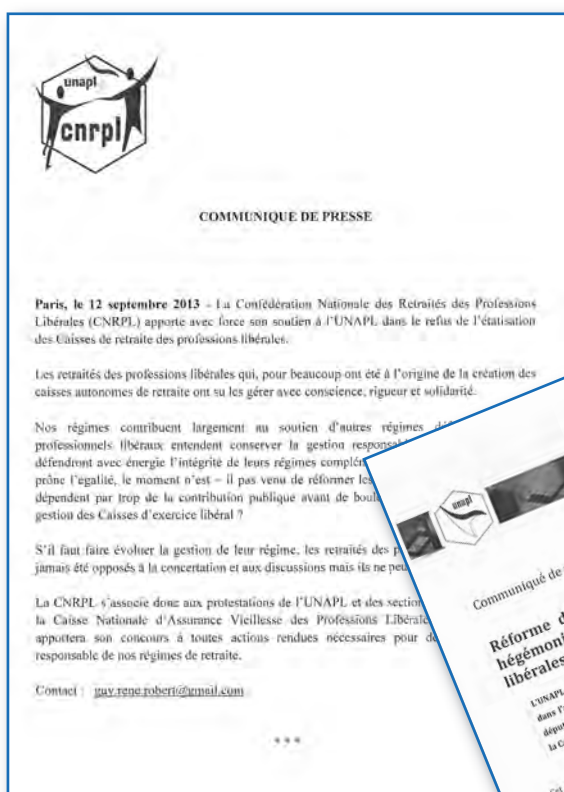
En matière de domotique et de sécurisation des appartements et des maisons, ils établissent des contrats labellisés avec les artisans et les industriels pour éviter les escroqueries. Il faut aussi faire en sorte de pouvoir maintenir le plus longtemps possible à domicile les personnes âgées et par conséquent pouvoir contracter éventuellement avec des entreprises des services fiables. Tout cela n'est pas exhaustif. Une prise de conscience de l'ensemble de

cette évolution de la démographie de la population âgée devient une préoccupation majeure pour tout citoyen certes, mais aussi pour tout organisme qui prétend les représenter et les administrer. C'est pourquoi la Confédération nationale des retraités veut jouer son rôle dans cette prise de conscience et participer activement au nom des retraités aux instances des organismes de décision pour que ses propositions puissent être connues. Lorsqu'ils étaient en activité les retraités ont contribué à bien gérer leurs caisses de retraite autonomes et aujourd'hui ils apporteront l'expérience de la vie de tous les jours.

Robert TILLENAY

Quelques informations

Afin de bien comprendre les péripéties qui ont émaillé les discussions sur l'article 32 qui met en cause la gouvernance de nos Caisses de retraite, nous communiquons quelques documents qui démontrent la volonté commune des organismes professionnels sur cette lourde question.



Communiqué de presse de la CNRPL (12 septembre 2013)
Déclaration commune UNAPL - CNAVPL (10 octobre 2013)
Communiqué de presse de l'UNAPL (16 octobre 2013)



DOSSIER

LES RETRAITES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Diversifié comme le sont les professions qu'il rassemble, le système de retraite obligatoire des professions libérales est complexe. Combinant répartition et capitalisation, il connaît les mêmes incertitudes financières que les autres régimes.

I- INTRODUCTION GENERALE

Indépendantes par nature, les professions libérales se sont néanmoins regroupées au-delà de l'obligation faite à certaines d'appartenir à des ordres définis par la puissance publique, huissiers, avocats, médecins, commissaires aux comptes...

Elles sont très diverses. 34 d'entre elles sont réglementées, les autres, plus d'une centaine, sont définies négativement comme ayant une activité n'étant ni commerciale, ni artisanale, ni industrielle, ni agricole et qui n'entre pas dans le domaine des professions libérales dites "réglementées". Voici quelques exemples de ces dernières: archéologue, astrologue, coach, enquêteur, cartomancienne...

L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) les rassemble et revendique 800 000 professionnels employant 1,5 million de salariés.

La Caisse Nationale Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) regroupe environ 629 000 professionnels répartis en 10 caisses (voir tableau), dont la CIPAV qui accueille une partie des "auto-entrepreneurs", les autres étant affiliés au régime des indépendants, le RSI. Les avocats ont choisi de rester à l'écart avec une caisse spécifique, la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF).

La Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales (CNRPL) rassemble les associations de retraités qui se sont constituées. Elle a rejoint la Confédération Française des Retraités (CFR) en 2001.

Dans les différentes caisses, on compte deux ou trois niveaux :

- Le régime de base, unifié depuis 2004, est un régime obligatoire par points géré en répartition. Il comporte deux tranches: une jusqu'à 85 % du plafond de la Sécurité Sociale, (31 477 €, cotisation de 9,75 %) et une seconde tranche entre ce plafond particulier et 5 fois le plafond de la SS, soit 185 160 € (cotisation de 1,81 %).
- Des régimes complémentaires spécifiques à chacune des 10 caisses. Ces régimes, à l'exception de celui de la CAVP des pharmaciens", sont gérés en capitalisation.
- Certaines caisses, CARMF, CAVP, CARPIMKO, CARCDSF, prévoient également un régime supplémentaire, Prévoyance Complémentaire Vieillesse (PCV) ou Avantages Sociaux Vieillesse (ASV).

Le tableau des pages suivantes indique les principaux paramètres relatifs aux deux premiers niveaux.

II - RÔLE DE LA DEMOGRAPHIE

Comme pour tout régime, le rapport entre l'effectif des cotisants et celui des retraités, directs et ayants-droit, (colonne X) est déterminant pour l'équilibre. Le rapport moyen de 2,43 (2,54 l'année précédente) peut sembler satisfaisant mesuré à l'aune de la moyenne française de 1,85, mais il cache de profondes disparités entre par exemple la CRN et la CAVAMAC (1,2 et 0,44) d'une part et la CARPIMKO et la CIPAV (3,83 et 3,61) de l'autre.

On comprend aisément que plus le rapport démographique est favorable, plus la situation du régime est confortable : il y a beaucoup de cotisants et peu de retraités, mais la situation peut s'inverser dans le temps lorsque les actifs arrivent à la retraite et ne sont pas remplacés par un nombre suffisant de successeurs. On comprend également que plus les réserves (colonne XI) sont importantes et mieux la pérennité du régime est assurée. Ceci est important pour tous les régimes, mais plus particulièrement pour le régime de base qui est en outre concerné par la compensation démographique établie au niveau national.

La compensation nationale : principe, calcul, poids et portée.

Elle est un dispositif complexe qui ne concerne que les régimes de base (public, privé, indépendants, professions libérales) et qui vise à assurer une solidarité financière entre ceux ayant un rapport démographique supérieur à la moyenne nationale de 1,85 et les autres.

Le principe du calcul est le suivant :

- Il est d'abord défini une cotisation et une prestation de référence à partir des montants-planchers correspondant au régime national le plus défavorisé. Pour 2011, la cotisation de référence était de 1 789 € et l'allocation de référence de 3 313 €.
- Pour chaque régime concerné, on fait alors la différence entre
 - d'une part, le produit du nombre de ses cotisants par la cotisation de référence,
 - d'autre part, la charge du nombre de ses retraités de droit direct âgés de plus de 65 ans par la pension de référence.

- En 2011, dans ce régime fictif, la CNAVPL, n'aurait reçu que 1 191 millions € de cotisations et n'aurait déboursé que 584 millions de prestations.

La différence entre ces deux montants, 607 millions € est versée à une caisse de compensation et répartie vers les régimes ayant un rapport démographique inférieur à la moyenne nationale.

Eu égard à leurs effectifs, ce sont sans doute les professions libérales qui acquittent le plus lourd tribut avec 42 % de leurs cotisations encaissées et plus de 900 € par retraité et par an. Avec moins de 2 % des retraités, elles acquittent 12 % de la charge totale (5 044 millions € en 2011) et la progression est régulière : + 22,52 % entre 2009 et 2011 et + 15 % attendus pour 2012 et 2014, ce qui conduirait le prélèvement à 703 millions €.

Cette situation et son aggravation programmé conduit en 2012 le CNAVPL à devoir augmenter ses cotisations et à demander que le système soit revu. Une réforme urgente !

La CNAVPL ne conteste pas la nécessité d'une compensation pour assurer une existence digne aux retraités des régimes défavorisés, mais considère que celle-ci devrait plutôt s'exercer à l'intérieur de chaque régime, pour éviter que l'infirmier du Cantal ne soit appelé au secours du viticulteur de Nuits Saint Georges. Ainsi il ne serait sans doute pas choquant que ce soient les agriculteurs les plus riches, viticulteurs des grands crus ou céréaliers de la Beauce, qui aident les éleveurs de Lozère, au lieu de faire appel à des sages-femmes de la Meuse tout à fait étrangères à l'activité exercée et ne disposant que de revenus généralement assez modestes.

III - L'IMPORTANCE DES PENSIONS

Le niveau moyen des pensions (base + complémentaire) de 14 108 € (1 175 € par mois) devrait mettre un terme au mythe qui voudrait que les retraités des professions libérales soient des nantis parmi les nantis, surtout si on considère le niveau de formation, l'âge de départ en retraite (colonne VII) et les horaires qu'ils ont fréquemment pratiqués. On note des écarts importants entre par exemple la CRN (34 971 €) et la CIPAV (6 466 €), mais ces écarts s'expliquent essentiellement par la durée de carrière et l'importance du travail à temps partiel.

Concernant les conjoints survivants (colonne VI), la pension de réversion est en moyenne de 6 871 € par an mais les écarts sont là aussi considérables entre par exemple la CRN et la CARPIMKO, justifiés en grande partie par le niveau de la pension du défunt.

Au-delà du niveau présent des pensions, se pose également la question de son évolution et ceci mérite d'être considéré séparément pour le régime de base et les régimes complémentaires.

Pour le régime de base, entre 2010 et 2011, la pension moyenne a progressé de 3,7 %, mais ce chiffre ne doit pas faire illusion car il résulte essentiellement de l'effet de noria : les nouveaux retraités ont généralement des droits supérieurs à ceux qui s'éteignent. Pour les retraités présents-pré-

sents, la hausse a été plus modeste, approximativement en ligne avec l'indice des prix. Le futur est préoccupant avec les velléités répétées des responsables de réduire les pensions (désindexation, report de revalorisation, fiscalisation...).

Pour les régimes complémentaires, la situation est plus délicate et de nombreuses caisses ne parviennent pas à maintenir le pouvoir d'achat des pensions qu'elles servent. Sur la période 2009/2012, l'inflation a été de 5,47 % et, seules deux caisses ont pu réviser leurs prestations du même montant, la section C de la CRN et la CARPIMKO. Six autres caisses ont pratiqué des hausses très proches de l'inflation, mais deux caisses, la CAVOM et la CAVEC n'ont pu faire mieux que 2,56 ou 3,86 %.

IV - LE SOUCI DE L'EQUILIBRE

Depuis plusieurs années la plupart des caisses complémentaires libérales ne garantissent plus à leurs ressortissants le strict maintien de leur pouvoir d'achat et si, pour l'instant, les décrochages observés demeurent encore modérés, leur répétition dans le temps (la durée moyenne d'une retraite se joue sur une vingtaine d'années) et la crainte même de leur aggravation liée aux incertitudes législatives présentes a de quoi inquiéter des cohortes de retraités, qui n'ont pourtant pas eu le sentiment de faillir à la solidarité nationale durant leurs longues périodes d'activité.

Toutes veulent préserver ou restaurer leur équilibre à long terme et suivent attentivement les deux indices de performance que sont l'indice de rendement et l'importance des réserves (colonnes XI et XII), l'indice de rendement exprimant le rapport entre la valeur de service (pension) du point de retraite et son coût d'acquisition (cotisation). Il est censé mesurer la rentabilité financière du "placement" retraite, mais son interprétation est délicate car ses variations peuvent avoir une multitude de causes.

V - CONCLUSION

Pour élargir notre propos aux réformes qui se profilent, relevons que l'obligation rigoureuse et saine d'équilibre entre prestations et cotisations qui pèse légalement et financièrement sur nos régimes, ne prévaut pas partout. Rappelons que l'Etat pour financer les pensions de sa propre fonction publique s'oblige à un taux effectif de cotisation patronale vieillesse "auto-ajustant" pratiquement quadruple de celui en vigueur dans le secteur privé, sans compter les subventions à milliards d'euros en faveur des régimes spéciaux.

Ainsi tous ceux qui s'appêtent à nouveau à réformer le système de retraite, obnubilés par la perspective de grèves, les menaces catégorielles et le clientélisme électoral, feraient bien de comprendre que les efforts les plus significatifs ne peuvent pas toujours peser sur les mêmes.

De même, tous les gestionnaires qui, à tous les niveaux, ont la lourde charge de piloter quotidiennement le système complexe des retraites libérales ne doivent jamais oublier, qu'au-delà de la préservation des équilibres financiers, ils ont charge du bien-être des retraités actuels qui ne sont que médiocrement représentés dans les conseils des caisses.

Ils ont aussi à faire comprendre aux cotisants que les efforts qui pourraient leur être demandés sont la meilleure garantie de leur situation future.

La Nation est aujourd'hui traversée par suffisamment de lignes de fractures pour ne pas y ajouter une sorte de guerre des retraites, aux effets durablement délétères. Nul doute en effet que ses ravages se feraient probablement sentir bien plus longtemps que ne peuvent l'imaginer nos économistes et nos prévisionnistes en chambre, dont l'inébranlable certitude d'avoir raison sur les trois à quatre décennies

à venir, contraste douloureusement avec leur incapacité chronique à balayer précisément l'horizon le plus immédiat des quatre ou cinq prochaines années.

(1) Le régime fonctionne par classes de 3 à 13. La classe 3 constitue un minimum obligatoire, les autres étant optionnelles. Une partie de la cotisation, 5 000 € est gérée en répartition et le solde en capitalisation. La cotisation de la classe 3 est de 7000 € dont, comme indiqué ci-dessus, 5 000 gérés en répartition.

Caisse	Professions	Cotisants	Retraités						Éléments techniques		
			Régime de base		Droit direct Complém.	Liquidation	Droits dérivés, Conjoint(s) survivant(s)		Rapport cotisants /retraités	Réserves (années)	Indice de rendement 2013
			Nombre	Montant €	Montant €	Age (années)	Nombre	Montant			
I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
CRN	Notaires	8 382	4 285	5 755	29 216	64	2 674	15 800	1,2	9,42	7,59
CAVOM	Officiers ministériels	4 228	1 983	5 807	17 273	64,82	1 035	7 348	1,4	14,17	8,12
CARMF	Médecins	121 015	45 137	6 171	13 511	65,25	18 019	7 718	1,92	6,17	6,42
CARCDSF	Dentistes, sages-femmes	39 525	15 967	6 258	12 820	64,78	4 336	7 115	1,95	9,17	6,05
CAVP	Pharmaciens	32 531	17 649	5 551	17 279	63,84	4 539	8 772	1,47	18	6,05
CAR-PIMKO	Infirmiersn pédicures, ortho/phon, optique	166 533	39 224	4 392	4 336	63,36	3 195	2 676	3,93	10,42	11,07
CARPV	Vétérinaires	10 226	3 227	6 184	15 763	64,14	1 477	8 391	2,17	4,5	
CAVAMAC	Agents et mandataires d'assurance	11 901	18 733	2 877	9 636	63	8 012	6 052	0,44	3,42	4,97
CAVEC	Experts Comptables Com. aux comptes	18 565	6 837	5 723	13 650	64	2 546	6 501	1,98	8,75	9,25
CIPAV	Architectes, géomètres, conseil et autres	216 573	51 183	2 484	3 982	63,91	8 779	3 525	3,61	8,92	7,91
Effectifs		629 479	204 225			Moyenne 64,16 ans	54 612		Moyenne 2,43		
Pensions moyennes				4 405	9 703			6 871		Moyenne 9 années	



ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) désigne en France la forme d'institution pour personnes âgées la plus répandue. Un EHPAD est un établissement médico-social.

Les EHPAD peuvent accueillir des personnes autonomes à très dépendantes (pathologies chroniques) ; ils doivent alors justifier d'équipements adaptés et de personnel médical (médecin coordinateur) et paramédical (infirmier coordinateur, infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de vie) dont le nombre est fixé selon la capacité d'accueil de l'établissement et par négociation en convention tripartite (EHPAD-Conseil Général-Assurance Maladie) après calcul de la prise en charge moyenne par résident.



Réglementation

Depuis 2001 les maisons de retraite médicalisées changent de statut pour devenir progressivement des EHPAD en s'engageant sur des critères qualitatifs.

Les établissements médicalisés autorisés à héberger des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus, quel que soit leur statut juridique actuel ou leur appellation, doivent respecter un corpus législatif et réglementaire profondément remanié à la fin des années 1990, loi du 4 janvier 1997, complétée par les décrets du 26 avril 1999. Ce corpus a été modifié à plusieurs reprises. Comme tous les établissements médico-sociaux en France, les règles qui régissent le

fonctionnement des EHPAD sont regroupées dans le Code de l'action sociale et des familles.

Fonctionnement

Un EHPAD peut être public, privé associatif ou privé lucratif. Sa création est soumise à une procédure d'autorisation préalable conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence régionale de santé. Il doit être autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux pour l'ensemble de sa capacité et doit conclure avec l'état et le Conseil Général une convention tripartite pluriannuelle fixant, pour une durée de 5 ans, les objectifs de qualité de la prise en charge des résidents et ses moyens financiers (budget dépendance et d'hébergement délivré par le Conseil Général et le budget soin délivré par l'ARS. L'établissement exprime également dans la convention pluriannuelle tripartite l'option tarifaire relative à la dotation soins.

Système de tarification

La tarif hébergement

Entièrement à la charge du résident ou de sa famille, il peut éventuellement, sous conditions de ressources, bénéficier de certaines aides au logement (APL/ALS). Ce tarif couvre toutes les dépenses relatives à l'hôtellerie, la pension complète, les frais de blanchissage du linge du résident et l'animation. Ce tarif est actuellement assujéti à une TVA à 5,5% lorsque l'établissement est à but commercial ou bien lorsqu'il est soumis au régime de la TVA (sous réserve du nouveau taux applicable au 01/01/2014). Dans les établissements habilités à l'Aide Sociale, le Conseil Général, sous condition de ressource, peut prendre à sa charge le tarif hébergement. Dans ce cas, le Conseil Général récupère 90% des revenus de la personne âgée et peut exercer un recours sur succession. Il peut également, dans le cadre de l'obligation alimentaire définie par le Code Civil, demander aux ayants droit de la personne de contribuer à ses frais de prise en charge.

La tarification dépendance

Variable en fonction du degré de dépendance de la personne hébergée, évalué par un médecin en fonction de la grille AGGIR. Ce tarif est fixé, pour chaque établissement, selon les moyens définis dans la convention tripartite pour assurer la prise en charge des résidents. Il est à la charge de la personne accueillie, qui peut en fonction de ses ressources bénéficier de l'Allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.) financée par le Conseil Général. L'allocation est versée soit à la personne, soit à l'établissement. Dans ce dernier cas, elle peut être versée sous forme de dotation globale.

L'A.P.A. ne couvre jamais la totalité du tarif dépendance, dont une partie reste à la charge du résident quel que soit son niveau de revenu, correspondant au moins au tarif dépendance des personnes classées GIR 5 et 6 (personnes les moins dépendantes) selon la grille AGGIR (article R. 232-19 du code de l'action sociale et des familles). La participation du résident comprend, en plus, si ses revenus excèdent 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, un montant pouvant atteindre 80% du tarif dépendance.

Le tarif dépendance couvre toutes les dépenses relatives à la perte d'autonomie, les aides à l'habillage et à la toilette, les aides aux repas, les produits pour l'incontinence ainsi que les suppléments de blanchisserie causés par l'état de dépendance de la personne.

Le tarif soins

L'établissement dispose de quatre options tarifaires :

- tarif partiel avec ou sans pharmacie à usage intérieur ;
- tarif global avec ou sans pharmacie à usage intérieur.

Le coût de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, rendu plus visible par la création de l'allocation personnalisée d'autonomie et le versement de dotations de l'assurance maladie aux établissements et service, a conduit les pouvoirs publics à créer en 2004 une ressource nouvelle, la Contribution de solidarité pour l'autonomie (C.S.A.).



Le montant de la dotation soins ne peut dépasser un plafond calculé à partir d'une formule prenant en compte le niveau de la dépendance des résidents, au travers du GPM (GIR Moyen pondéré), et l'importance de la charge en soins, au travers du PMP (PATHOS Moyen pondéré). Ces deux indices sont évalués par le médecin coordonnateur et validés par un médecin de l'assurance maladie.

Le coût de la dépendance est en augmentation. Il s'établit par jour et par résident à 12,57 Euros contre 8,81 Euros en 2008. De la même manière, le coût des soins, qui comprend le personnel médical et les dépenses médicales courantes, est en augmentation pour s'établir à 24,50 Euros par jour et par résident, contre 22,20 Euros en 2008. Le reste à charge pour le résident est de 1 412 Euros par mois.

Conseils pour choisir un EHPAD

- S'adresser au Conseil Général et demander la liste des Etablissements agréés dans le secteur désiré.
- Après une première sélection, visiter les Etablissements afin d'avoir un aperçu du cadre et de la qualité, et se renseigner, si possible, auprès de la famille de résidents afin d'avoir leur avis sur leur degré de satisfaction.
- Demander les tarifs selon le niveau de dépendance reconnu.
- Se renseigner des prises en charge possibles en fonction des revenus.
- Faire son choix en fonction du rapport qualité/prix.

Nota :

Concernant les personnes âgées dépendantes atteintes d'une maladie de type Alzheimer, certains Etablissements ont un encadrement plus spécialisé avec des méthodes et outils appropriés stimulant la mémoire et les capacités restantes, permettant d'éveiller des souvenirs chez les patients.

Professions libérales, les métiers de la vie **EN DANGER**



MOBILISEZ-VOUS **POUR SAUVER LES MÉTIERS DE LA VIE !**

Sauvez ceux qui vous soignent, vous défendent et vous conseillent
Sauvez des entreprises et des emplois locaux
Sauvez des services essentiels de proximité

Signez la pétition :
“Les métiers de la vie, moi j’y tiens”



REJOIGNEZ-NOUS SUR  
unapl.fr

www.professionsliberalesendanger.org



Sylvie Fontlupt-Communication



Comment contacter la CNRPL ?

UNAPL - 46, rue de la Tour Maubourg 75007 PARIS
Tél. : 01 44 11 31 50
cnrplcontact@gmail.com
www.cnrpl.fr